

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 11 1235 Mis en ligne le .2.6.11.25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPACE ROBERT HOSSEIN LE 17 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes.

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la programmation évènementielle de la Ville de Lourdes à l'Espace Robert Hossein pour le mois de décembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations évènementielles organisées sur le site de l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le mercredi 17 décembre 2025, à compter de 14h00 et jusqu'à 23h30, afin de sécuriser et de faciliter l'entrée des participants au spectacle « Paul MIRABEL», les emplacements de stationnement du parking de l'Espace Robert Hossein sont réservés aux véhicules liés à la manifestation programmée ce jour-là.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 Nov 2025

Pour le Maire,

Adjoint délégué

Notifié le
 □ Par courrier recommandé envoyé le □ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.